



ARRÊTÉ N°2023-058-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
En faveur de l'Association Les Golden Girls
Le samedi 23 septembre 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communal ;
VU la demande formulée par l'association Les Golden Girls visant à occuper la piazzetta située place de l'Europe le samedi 23 septembre 2023 de 7h30 à 22h00 en vue d'y organiser une manifestation dédiée à l'opération « Septembre en Or » ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et tranquillité publique lors des occupations du domaine public municipal ;

ARRETE

Article 1 : L'association Les Golden Girls, sise 13 rue des Rougeriots à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Sylvia CHALENCON, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public le samedi 23 septembre 2023 de 7h30 à 22h00 en vue d'y organiser une manifestation dédiée à l'opération « Septembre en Or ».

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments, parkings et commerces situés sur la Piazzetta,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association sera seule responsable des dommages de toute nature qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation. De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 septembre 2023

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié le :
ou
Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)